

<b>1. IDENTIFICATION DU FICHER</b>	<b>N° : 50</b>
NOM DU FICHER : Transactions au Registre foncier.	DATE DE CRÉATION : Octobre 2020
DESCRIPTION : Transactions des titres de propriété et informations sur les acheteurs-vendeurs.	

<b>2. FINALITÉ DU FICHER ET PERSONNES CONCERNÉES</b>
<p>2.1. FINALITÉ(S) DU FICHER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vue de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);</li> <li>• En vue de l'application du Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier (RLRQ, chapitre D-15.1, r.0.1) (article 310 qui modifie l'article 9 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières) [ajouts d'informations concernant les acheteurs et les vendeurs] et article 310.2 du projet qui modifie l'article 12 de la loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune [loi qui permet au MERN de transférer les données au MFQ];</li> <li>• À des fins statistiques.</li> </ul>
2.2. PERSONNES PRINCIPALEMENT CONCERNÉES PAR LES RENSEIGNEMENTS : Une autre catégorie de personnes et les entreprises.
2.3. PROVENANCE(S) ET MODALITÉ(S) DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS : Par écrit par un autre organisme public.

<b>3. LISTE DES RENSEIGNEMENTS DÉTENUS</b>
Renseignements nominatifs, les données socioéconomiques, les données financières et autres : région administrative, numéro de lot de la propriété, nature de la transaction.

<b>4. GESTION DU FICHER</b>	
4.1. SUPPORTS PHYSIQUES UTILISÉS : Informatique (disque, clé USB, répertoire informatique, etc.).	
4.2. DURÉE GÉNÉRALE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En référence à la règle 00220 du calendrier de conservation du ministère des Finances, les renseignements sont conservés 8 ans.</li> </ul>	
4.3. LE PERSONNEL AYANT ACCÈS AU FICHER : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès restreint aux personnes autorisées à travailler sur le modèle à la Direction principale de la modélisation de l'analyse économique et des impacts climatiques.</li> </ul>	
4.4. UNE PERSONNE OU UN ORGANISME EXTÉRIEUR A ACCÈS AU FICHER À DES FINS DE TRAITEMENT : Non	4.5. LES RENSEIGNEMENTS VERSÉS AU FICHER SONT TRANSFÉRÉS À UNE AUTRE PERSONNE OU À UN AUTRE ORGANISME : Non